Cour
FRC
4498

EXTRAIT
DES REGISTRES
DE LA SÉNÉCHAUSSÉE
DES LANNES,

Du 2 Juin 1788.

CE jourd'hui, second Juin mil sept cent quatre-vingt-huit, la Compagnie du Présidial & Sénéchal de la ville & cité DAX, étant assemblée aux formes ordinaires dans la Chambre du Conseil du Palais Royal de ladite ville, Monsieur Castera, Procureur du Roi est entré, & a dit :

MESSIEURS,

Le dix du mois dernier, Monsieur le Procureur-Général m'avoit adressé, de l'ordre de Sa Majesté, des exemplaires, 1°. d'une

Ordonnance du Roi sur l'administration de la justice civile ; 2°. d'une déclaration du Roi concernant la procédure criminelle ; 3°. d'un Edit du Roi portant suppression des Tribunaux d'exception ; 4°. d'un Edit du Roi portant rétablissement de la Cour Plénière, qu'il me mande lui avoir été remis par M. le Comte de Fumel, & par M. l'Intendant de Bordeaux, Commissaires du Roi, lesquels Edits, Ordonnance & Déclaration j'avois précédemment communiqués à la Compagnie. Je vous observerois, Messieurs, qu'en me faisant cet envoi, M. le Procureur-Général m'a simplement demandé de lui en accuser la réception, sans me donner aucun ordre pour en requérir la publication & enregistrement : dans ces circonstances, les fonctions de mon ministère se bornent à requérir qu'il me soit donné acte de la remise que je fais tout présentement sur le Bureau desdits Edits, Déclaration & Ordonnance, pour en être délibéré ; signé à l'original de Monsieur Castera, Procureur du Roi.

Et s'étant ledit Sr. Procureur du Roi retiré, la Compagnie, vu l'Ordonnance, Edits & Déclaration, imprimés sur papier non tim-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

bré, apportés sur le Bureau par le Procureur du Roi, ensemble la transcription manuscrite sur chacun d'iceux d'un enregistrement fait en la Cour, du très-exprès commandement du Roi, portant qu'ils seront exécutés selon leur forme & teneur, & copies collationnées d'iceux, envoyées aux sièges du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées, avec injonction au Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, ladite transcription signée Lafargue :

Considérant que les Lois ne peuvent avoir de sanction, que lorsqu'elles ont été légalement promulguées & connues ; que les Tribunaux inférieurs, placés sous l'autorité immédiate des Parlemens, ne peuvent oublier le serment qu'ils ont fait de se conformer aux Arrêts de règlemens de la Cour, dans le même instant où ils juroient de garder les Edits & Ordonnances du Roi, ne pouvant méconnoître les divers règlemens qui leur interdisent tout enregistrement des Lois qui ne leur seroient point adressées de l'ordre de la Cour par M. le Procureur-Général :

Considérant encore, qu'il n'a pas été envoyé en ce siège des copies collationnées de ces Lois ; que le sieur Lafargue qui a signé les transcriptions desdits enregistremens en la Cour, n'a pris aucune qualité d'officier public :

Considérant enfin, qu'aucune des formalités des règles & d'usage n'ont été observées dans l'envoi fait au Procureur du Roi ;

Déclare n'y avoir lieu de procéder à la lecture, publication & enregistrement desdits Edits, Ordonnance & Déclaration.

Et à l'instant les Gens du Roi mandés ; & eux entrés, leur ayant donné connoissance dudit arrêté, ils ont déclaré qu'ils y adhèrent, de quoi il leur a été, sur leur réquisition, donné acte ; signé à l'original de Messieurs les Officiers, & Labarthe, Greffier.